

Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse

du 9 mai 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les art. 5, 11, 25, 31, 33, 34, 36, 41, 43, 45, 47 et 52 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (LJe);
sur proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: But et Département compétent

Article premier But

La présente ordonnance a pour but de compléter les dispositions où le Conseil d'Etat a reçu une délégation et de préciser les dispositions nécessaires à l'application de la LJe.

Art. 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Compétences

Le Département compétent est celui dont relèvent la promotion, le soutien, la prévention, la protection ainsi que l'offre de prestations spécialisées à l'intention des enfants et des jeunes (ci-après le Département). Il peut faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat ainsi qu'à des privés.

Section 2: Service compétent (art. 5 LJe)

Art. 4 Service compétent

¹ Le service compétent est le Service cantonal de la jeunesse (ci-après le Service).

² Le Service assume les tâches relevant du service public. Sa mission est notamment:

a) de contribuer à la promotion d'une politique en faveur de la jeunesse;

- b)* de promouvoir et de soutenir les projets des organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse;
- c)* d'arrêter et d'encourager des programmes de prévention renforçant les compétences sociales des jeunes;
- d)* de promouvoir le développement des enfants et des jeunes par l'éducation et la promotion de la santé;
- e)* d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes lorsque leur développement physique, psychique ou social est menacé;
- f)* de fournir aux enfants, aux jeunes et à leur famille des prestations ambulatoires spécialisées sous la forme de conseil éducatif, de psychologie scolaire, de thérapie, de psychiatrie, ainsi que des mesures d'éducation précoce spécialisée;
- g)* d'évaluer et de planifier les différentes mesures de protection des enfants;
- h)* de veiller à la qualité des prestations et à la bonne gestion des institutions d'éducation spécialisées, notamment par une planification différenciée et par l'introduction de mandats de prestations;
- i)* de mener des recherches sur des questions particulières concernant la jeunesse.

Art. 5 Partenaires

Outre les parents et les jeunes, les partenaires du Service sont:

- a)* les autorités administratives communales et cantonales;
- b)* les autorités scolaires et le corps enseignant;
- c)* les associations d'aide à l'enfance;
- d)* les organisations de jeunesse;
- e)* les associations de parents, les associations socioculturelles et sportives;
- f)* les offices d'orientation scolaire et professionnelle;
- g)* les centres médico-sociaux régionaux;
- h)* les autorités tutélaires et les tuteurs généraux;
- i)* les autorités judiciaires;
- j)* les professionnels de la santé, les hôpitaux, les institutions de santé mentale;
- k)* les autres services spécialisés, privés ou publics.

Art. 6 Organisation

¹ Le Service est placé sous la direction d'un chef de service.

² Le Service est composé notamment des personnes, des sections et des offices suivants:

- a)* une section administrative;
- b)* un délégué à la jeunesse.
- c)* un office pour la protection de l'enfant;
- d)* un office chargé du conseil éducatif, de la psychologie scolaire et de la psychiatrie pour enfants et adolescents;
- e)* un office éducatif itinérant;

³ Les personnes, les sections et les offices susmentionnés sont chargés de tâches spécifiques. Ils fonctionnent de manière coordonnée et coopèrent dans le cadre de leur action.

⁴ Le Service est composé de centres régionaux.

⁵ Les centres régionaux se trouvent à Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Viège et Brigue. Si les circonstances l'exigent, cette localisation peut se modifier.

⁶ Le fonctionnement du Service fait l'objet d'un règlement interne.

Art. 7 Qualifications professionnelles

¹ Outre les collaborateurs administratifs, le Service occupe notamment des spécialistes de l'éducation précoce spécialisée, du travail social, de la logopédie, de la psychologie, de la psychomotricité et de la psychiatrie pour enfants et adolescents.

² Ils doivent posséder une formation théorique et pratique correspondant à leur fonction.

³ Des directives internes règlent le perfectionnement et la formation continue au sein du Service.

Chapitre 2: Critères d'utilisation du montant alloué au soutien des organisations s'occupant de la jeunesse (art. 11 LJe)

Art. 8 Bénéficiaires

Le Département peut allouer aux organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, ayant leur domicile en Valais, des aides financières pour des projets spécifiques concernant la jeunesse.

Art. 9 But

¹ Ces aides serviront à financer notamment:

- a) l'organisation d'activités ainsi que d'échanges de jeunes entre les différentes régions du canton, de la Suisse ainsi que sur le plan international;
- b) des mesures afin d'améliorer la coordination entre les différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse;
- c) la collaboration interrégionale entre les organisations de jeunesse;
- d) l'information et la documentation sur les questions intéressant les jeunes;
- e) la formation et le perfectionnement des jeunes et des adultes exerçant des fonctions d'encadrement et/ou de direction;
- f) tout autre projet susceptible d'intéresser la jeunesse.

² Aucune participation aux frais de fonctionnement n'est attribuée.

³ Ne peuvent être pris en compte les projets ayant un but commercial ou proposés par des structures poursuivant un tel but.

Art. 10 Montant de l'aide

Les montants sont alloués en fonction:

- a) de la nature et de l'importance du projet;
- b) de l'autofinancement apporté par l'organisation concernée et du soutien accordé par des tiers;
- c) du nombre de personnes bénéficiaires;
- d) de l'adéquation du projet avec les buts énumérés à l'art. 9.

Art. 11 Compétences

¹ L'attribution des aides financières en faveur des projets intéressant la jeunesse relève de la compétence du chef du Département sur préavis de la Commission consultative des jeunes et, dans les situations où il n'est pas possible de la réunir, du délégué à la jeunesse.

² Le chef du Département peut déléguer la compétence d'attribution au chef du service.

³ Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton du 24 juin 1980 demeurent réservées.

Chapitre 3: Prestations éducatives en milieu ouvert (art. 25 LJc)

Art. 12

¹ Par prestations éducatives en milieu ouvert, il faut entendre des interventions spécialisées destinées à des enfants dont la situation personnelle, familiale, scolaire, professionnelle ou sociale est perturbée ou risquée de l'être en raison de conditions éducatives défectueuses ou problématiques.

² Ces interventions visent à accompagner, soutenir et stimuler les ressources éducatives des parents ou de leurs substituts tout en maintenant l'enfant dans sa famille ou sous la responsabilité de celle-ci. L'objectif est notamment d'éviter, de différer ou de raccourcir un placement en institution spécialisée.

³ En principe, ces prestations sont réservées à des situations pour lesquelles une aide ambulatoire d'une autre nature (conseil éducatif, psychothérapie, éducation précoce spécialisée, curatelle éducative, etc.) s'avère inopérante ou n'est pas accessible.

Section 1: Statut juridique et autorisation

Art. 13 Statut juridique

¹ Les prestations éducatives en milieu ouvert peuvent aussi bien relever du service public qu'être déléguées à un organisme privé.

² Lorsqu'elles sont déléguées à un organisme privé, celui-ci doit prendre la forme d'une association constituée selon les art. 60 et suivants du CCS, laquelle assume les risques inhérents à son activité.

³ L'autorisation d'exercer en privé est donnée par le Département.

Art. 14 Accès aux prestations

¹ Les personnes, les instances ou les services qui demandent des prestations éducatives en milieu ouvert peuvent être:

- a) les parents ou leurs substituts;
- b) les chambres pupillaires et les tutelles officielles;
- c) le Tribunal des mineurs;
- d) les services sociaux communaux et régionaux;
- e) les services spécialisés;
- f) le Service.

²Ils peuvent obtenir ces prestations sans autorisation préalable du Service. Demeure réservée la question du financement.

Section 2: Obligations

Art. 15 Prestations

L'organisme chargé de fournir des prestations éducatives en milieu ouvert s'engage:

- a) à suivre l'enfant dans la perspective de favoriser son intégration familiale, scolaire, professionnelle ou sociale, tout en développant son autonomie;
- b) à mobiliser, dans la mesure du possible, l'entourage familial proche et/ou élargi de l'enfant afin que dans les meilleurs délais un relais naturel fiable puisse succéder au suivi spécialisé;
- c) à travailler en étroite concertation et collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent dans le même champ d'activité.

Art. 16 Formation

Les professionnels chargés de fournir des prestations éducatives en milieu ouvert doivent être au bénéfice d'une formation appropriée, attestée notamment par un diplôme en travail social, en éducation spécialisée ou dans un domaine jugé équivalent par le Département. Ils ont l'obligation de se tenir au courant de l'évolution théorique et pratique de la profession.

Art. 17 Devoir de discrétion

¹Les collaborateurs dépendant d'un service public sont tenus au secret de fonction.

²Les collaborateurs dépendant d'un organisme privé sont tenus de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exercice de leur activité, à l'exception des cas où les personnes concernées les en délient. Cette obligation vaut également après la fin des rapports de travail.

³Demeure réservé l'art. 187 du Code de procédure civile.

Art. 18 Devoir de signalement

¹Lorsqu'un collaborateur a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, à laquelle il ne peut remédier par son action, il a l'obligation d'aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité tutélaire pour mettre l'enfant hors de danger.

²Lorsqu'un collaborateur a connaissance d'une infraction se poursuivant d'office dans le domaine de la protection de l'enfant, il a l'obligation d'en référer au responsable de l'organisme, le cas échéant à son comité, qui dénonce les faits au juge d'instruction pénale.

³L'article 54 de la loi en faveur de la jeunesse s'applique.

Art. 19 Dossiers

¹Il est tenu un dossier pour chacune des situations prises en charge.

² Le dossier au nom de l'enfant ou du jeune est conservé jusqu'au moment où il a atteint sa majorité. Dans tous les cas, il doit s'être écoulé au moins dix ans entre la dernière intervention et la destruction du dossier.

Section 3: Financement

Art. 20 Principe

¹ Les personnes, les instances et les services qui recourent aux prestations d'un organisme privé en assument eux-mêmes les coûts, lesquels sont fixés selon entente entre les partenaires.

² Demeurent réservées les mesures ordonnées par le Tribunal des mineurs.

Art. 21 Aide des pouvoirs publics

Lorsque la demande d'aide est adressée au Service celui-ci accepte d'entrer en matière aux conditions suivantes:

- a) un rapport écrit démontre la nécessité de prestations éducatives en milieu ouvert;
- b) les conditions de l'art. 12 al. 3 sont respectées;
- c) le Service ne dispose pas des ressources pour intervenir lui-même;
- d) les disponibilités budgétaires du Service le permettent;
- e) la commune concernée a accordé la garantie financière pour les frais qui n'incombent pas au canton.

Art. 22 Mandats du Service

¹ Les coûts des mandats confiés par le Service ou le Tribunal des mineurs à l'organisme privé autorisé sont pris en charge jusqu'à hauteur de 65 pour cent par le Service et le solde par l'enfant ou ses parents. A défaut, ces montants sont pris en charge par les corporations responsables selon l'art. 17 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

² La collaboration et les modalités de financement sont réglées par une convention entre le Conseil d'Etat et l'organisme privé autorisé.

Chapitre 4: Exercice des relations personnelles surveillées

Art. 23 Principes

¹ Un droit de visite surveillé peut être organisé pour le parent non gardien lorsque notamment:

- a) il existe un conflit important entre les parents;
- b) lorsque la situation peut faire craindre des risques pour l'enfant (violence, alcoolisme, toxicomanie, abus sexuels, risques d'enlèvement).

² Un organisme privé reconnu peut être chargé d'organiser les relations personnelles surveillées.

³ Lorsque ce mandat est délégué à un organisme privé, celui-ci doit prendre la forme d'une association constituée selon les art. 60 et suivants du CCS, laquelle assume les risques inhérents à son activité.

⁴ L'autorisation d'assumer ce type de mandat est donnée par le Département.

⁵ L'autorisation ne peut être délivrée que si la reconnaissance d'un besoin est mise en évidence.

Art. 24 Prestations

L'organisme chargé d'organiser des relations personnelles surveillées s'engage:

- a) à assurer la sécurité des visites ;
- b) à mettre en œuvre un soutien et une aide dans la reprise de contact et/ou le maintien des relations personnelles entre le parent non gardien et son enfant ;
- c) à favoriser la reprise autonome des relations personnelles ;
- d) à travailler en étroite concertation et collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent dans le même champ d'activité.

Art. 25 Formation

Les professionnels en charge d'organiser des relations personnelles surveillées doivent être au bénéfice d'une formation appropriée, attestée notamment par un diplôme en éducation spécialisée ou dans un domaine jugé équivalent par le Département. Ils ont l'obligation de se tenir au courant de l'évolution théorique et pratique de la profession.

Art. 26 Devoir de discrétion, devoir de signalement et dossiers

Les articles 17, 18 et 19 s'appliquent.

Art. 27 Financement

¹ Lors d'une décision judiciaire ou tutélaire d'instaurer un droit de visite surveillé, les coûts reconnus par le Département des mandats confiés à un organisme privé peuvent être pris en charge jusqu'à hauteur de 65 pour cent par le Service. Le solde est pris en charge par l'enfant ou ses parents, à défaut ces montants sont pris en charge par les corporations responsables, selon l'art. 17 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

² Les personnes, les instances et les services qui recourent aux prestations de cet organisme en assument eux-mêmes les coûts, lesquels sont fixés selon entente avec les partenaires.

³ Un contrat de prestations peut être passé avec l'organisme privé et le Département.

Chapitre 5: Placements d'enfants à la journée (art. 31 et 33 LJe)

Section 1: Définition des structures d'accueil

Art. 28 Définition des structures d'accueil à temps d'ouverture élargi

¹ La dénomination «structure d'accueil à temps d'ouverture élargi» indique que ce lieu est ouvert généralement un minimum de 4 heures consécutives à 12 heures maximum par jour.

² Il s'agit des structures d'accueil suivantes:

- a) la nursery : accueil des bébés de 1 à 18 mois;
- b) la crèche : accueil des enfants de 18 mois à 6 ans;
- c) la garderie : accueil des enfants de 18 mois à 6 ans;
- d) l'unité d'accueil pour écoliers (UAPE) : accueil des écoliers de l'école infantine et primaire.

Art. 29 Définition des structures d'accueil à temps d'ouverture restreint

¹ La dénomination « structure d'accueil à temps d'ouverture restreint » indique que ce lieu est ouvert généralement un maximum de 4 heures consécutives par jour et un maximum de 12 heures par semaine.

² Il s'agit des structures d'accueil suivantes:

- a) le jardin d'enfants : accueil des enfants de 3 ans jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire;
- b) la halte-garderie ou halte-jeux : accueil des enfants de 2 à 8 ans.

Art. 30 Intégration d'enfants présentant un handicap

Le Département peut soutenir l'intégration dans les structures définies aux art. 25 et 26 d'enfants présentant un handicap.

Section 2: Autorisation et surveillance

Art. 31 Critères d'autorisation pour les structures d'accueil à temps d'ouverture élargi et restreint

¹ Ces structures d'accueil doivent disposer, en fonction de l'offre de garde proposée et de la durée de séjour, d'un personnel et d'un équipement matériel adéquats.

² Une directive du Département définit le nombre de postes requis pour l'encadrement ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires.

Art. 32 Critères d'autorisation pour les structures d'accueil en région touristique

¹ Les structures d'accueil exploitées dans des régions touristiques doivent disposer, en fonction de l'offre de garde proposée et de leur temps d'ouverture, d'un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement et d'un équipement matériel adéquat.

² Une directive du Département définit le nombre de postes requis pour l'encadrement ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires.

Art. 33 Critères d'autorisation pour les structures d'accueil liées à une activité culturelle ou commerciale

¹ Les structures notamment liées à une activité culturelle (foire, exposition ou autre) ainsi que la halte-garderie ou halte-jeux d'un centre sportif ou de loisirs doivent disposer d'un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement et d'un équipement matériel adéquat en fonction du type d'accueil proposé.

² Les haltes-garderies des centres commerciaux ouvertes durant la journée sont soumises aux mêmes critères d'autorisation que les garderies à temps

d'ouverture élargi.

³Une directive du Département définit le nombre de postes requis pour l'encadrement ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires.

Art. 34 Procédure d'autorisation d'une structure d'accueil à temps d'ouverture élargi

¹Toute demande d'autorisation d'exploiter une structure d'accueil à temps d'ouverture élargi doit être accompagnée des documents suivants:

- a) la motivation écrite de la demande avec étude des besoins;
- b) le nom de l'exploitant de la structure s'il s'agit d'une personne physique ou le nom du président de l'organe de direction, la liste des membres du comité et les statuts s'il s'agit d'une personne morale;
- c) le nom, les buts de l'institution et ses heures d'ouverture;
- d) le nombre et l'âge des enfants;
- e) le projet pédagogique;
- f) le ou les diplômes des responsables;
- g) l'effectif et la formation du personnel ainsi qu'une copie des diplômes;
- h) l'organisation financière: le budget d'investissement, le budget prévisionnel de fonctionnement, les tarifs;
- i) le plan des locaux et leur aménagement ainsi que l'autorisation de construction;
- j) le préavis positif de la part des services cantonaux tel que prévu dans le formulaire de demande d'autorisation;
- k) un extrait du casier judiciaire et une attestation de bonnes mœurs de l'exploitant.

²La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions, du feu, d'hygiène, des denrées alimentaires.

Art. 35 Procédure d'autorisation pour une structure d'accueil à temps d'ouverture restreint

¹Toute demande d'autorisation d'exploiter une structure d'accueil à temps d'ouverture restreint doit être accompagnée des documents suivants:

- a) le nom de l'exploitant de la structure s'il s'agit d'une personne physique ou le nom du président de l'organe de direction, la liste des membres du comité et les statuts s'il s'agit d'une personne morale;
- b) le plan des locaux et leur l'aménagement;
- c) le nombre et l'âge des enfants;
- d) le nom, les buts de l'institution et ses heures d'ouverture;
- e) le préavis positif de la part des services cantonaux tel que prévu dans le formulaire de demande d'autorisation;
- f) un extrait du casier judiciaire et une attestation de bonnes mœurs de l'exploitant.

²La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions, du feu, d'hygiène et des denrées alimentaires.

Art. 36 Autorisation

¹L'autorisation d'exploiter une structure d'accueil à temps d'ouverture élargi ou à temps d'ouverture restreint est délivrée par le Service.

² Elle peut être délivrée à titre d'essai (autorisation provisoire), limitée dans le temps ou assortie de conditions.

³ L'autorisation fixe le nombre maximum d'enfants accueillis.

Art. 37 Durée de l'autorisation

En principe, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions de son octroi sont toujours remplies.

Art. 38 Devoir d'information

Toute modification relative aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée sans retard au Département.

Art. 39 Surveillance

¹ Le Service est chargé de la surveillance. Celle-ci concerne:

- a) le contrôle des conditions de base de l'autorisation;
- b) la qualité de l'encadrement éducatif.

² Le Département peut déléguer aux communes le contrôle des conditions de base de l'autorisation.

³ Une directive du Département précise les critères soumis au contrôle.

Section 3: Accueil familial à la journée**Art. 40** Définition de l'accueil familial à la journée

L'accueil familial à la journée est un accueil qui s'effectue à domicile soit:

- a) par un parent d'accueil;
- b) par un professionnel diplômé de la petite enfance (nursery à domicile, garderie à domicile, crèche à domicile);
- c) par un professionnel diplômé dans le domaine éducatif ou pédagogique ou d'une formation jugée équivalente par le Département (unité d'accueil pour écoliers à domicile).

Art. 41 Autorisation et surveillance

¹ Les parents désirant accueillir un ou plusieurs enfants à la journée doivent s'annoncer au Département ou à un organisme reconnu par celui-ci.

² Le Département peut passer une convention ou un contrat de prestations avec la fédération qui regroupe l'ensemble des associations reconnues.

³ Une directive du Département définit les conditions à remplir pour ce type d'accueil.

Section 4: Participation cantonale au financement des réseaux d'accueil à la journée (art. 33 LJe)**Art. 42¹** Principes

¹ Le canton participe au financement des réseaux d'accueil extra-familial pour les enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire lorsque:

- a) la structure répond aux critères des structures à temps d'ouverture élargi fixés dans les directives en la matière;
- b) le réseau d'accueil a été autorisé par le Service;
- c) un contrat de prestations a été passé entre le réseau d'accueil et le canton;
- d) le réseau d'accueil répond aux besoins d'accueil de la commune ou du groupement de communes;
- e) le réseau d'accueil est en principe constitué sous la forme de personnes morales et ne poursuit aucun but lucratif ou est géré par des collectivités publiques.

² L'aide financière cantonale n'est allouée que si les collectivités locales de droit public, des employeurs ou des tiers autres que les parents fournissent une participation financière appropriée.

Art. 43 Participation aux salaires

¹ Le canton participe financièrement à 30 pour cent des salaires du personnel éducatif.

² Le canton participe à raison de 30 pour cent au salaire de la personne responsable de la structure, pour autant que celle-ci assume également des tâches éducatives.

³ Une décision du Conseil d'Etat publiée dans le Bulletin officiel précise les formations, la liste des écoles publiques, semi-publiques et privées reconnues ainsi que l'échelle salariale prise en compte pour le calcul de la participation du canton.

Art. 44 Participation au matériel éducatif

¹ Le canton prend en charge le 30 pour cent des frais correspondant à l'achat et au renouvellement du matériel éducatif reconnu.

² Les montants reconnus sont déterminés annuellement sur la base de la moyenne des achats de matériel éducatif effectués par l'ensemble des réseaux d'accueil du canton.

³ Le canton peut refuser de participer à l'acquisition de matériel éducatif lorsque l'achat n'est pas justifié.

Art. 45 Réseaux d'accueil familial à la journée

¹ Le Département peut passer une convention ou un contrat de prestations avec une fédération valaisanne d'accueil familial à la journée afin de lui déléguer la surveillance et l'évaluation des familles d'accueil.

² Le canton prend en charge le 30 pour cent du salaire des personnes exerçant l'activité de parent d'accueil à la journée.

³ Le salaire horaire des parents d'accueil ainsi que les modalités de financement sont fixés par une décision du Conseil d'Etat publiée au Bulletin officiel.

⁴ Le canton prend en charge le 30 pour cent du salaire des coordinateurs des réseaux d'accueil familial à la journée.

⁵ Une décision du Conseil d'Etat publiée au Bulletin officiel précise les salaires horaires, les formations reconnues, l'échelle salariale des coordinateurs prise en compte pour le calcul de la participation du canton, ainsi que les modalités de financement.

Chapitre 6: Placements avec hébergement auprès de familles d'accueil (art. 34 LJe)**Art. 46** Conditions

¹ Lorsque le développement d'un enfant est entravé ou en danger de l'être et qu'il n'est pas possible de le protéger ou de lui venir en aide par d'autres mesures, notamment par des mesures ambulatoires, il peut être placé dans une famille d'accueil ou dans une famille d'accueil professionnelle.

² Le Service peut procurer à ces familles un soutien notamment sous la forme d'une formation de base et d'un perfectionnement.

³ Pour les placements non décidés par une autorité judiciaire ou tutélaire, une garantie financière préalable de la commune de domicile de l'enfant doit être requise. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Art. 47 Autorisation de placement

¹ Tout placement effectué auprès d'une famille d'accueil ou d'une famille d'accueil professionnelle doit être préalablement autorisé par écrit par le Service.

² L'autorisation mentionne le nom et le prénom de l'enfant, la filiation, le domicile légal, l'identité et l'adresse de la famille d'accueil, la date du début du placement ainsi que sa durée probable, la ou les personnes/instances responsables du paiement des factures.

³ Le placement fait l'objet d'une surveillance par le Service.

Section 1: Familles d'accueil**Art. 48** Définition

Par famille d'accueil, il faut entendre toute famille dont le ou les parent(s) accueille(nt) dans son (leur) foyer au maximum deux enfants dont le développement est entravé ou en danger de l'être.

Art. 49 Autorisation et surveillance

¹ Les familles d'accueil doivent être au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service et avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

² L'autorisation est délivrée après examen des ressources éducatives, de la moralité, de la situation économique ainsi que des conditions de logement de la famille.

³ Elles sont soumises à la surveillance du Service.

Art. 50 Retrait de l'autorisation

Lorsqu'il est constaté que la famille d'accueil ne répond plus aux critères de l'autorisation, même après avoir chargé des personnes expérimentées de donner des conseils et d'intervenir, le Service peut retirer l'autorisation.

Section 2: Familles d'accueil professionnelles

Art. 51 Définition

Par famille d'accueil professionnelle, il faut entendre toute famille dont le ou les parent(s) accueille(nt) à titre principal dans son (leur) foyer au moins trois enfants et au maximum six enfants dont le développement est entravé ou en danger de l'être et qui nécessitent un encadrement particulier.

Art. 52 Autorisation et surveillance

¹ Les familles d'accueil professionnelles doivent être au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service et avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

² L'autorisation est délivrée si:

- a) le projet éducatif est approuvé;
- b) les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation de la personne responsable sont jugées adéquates;
- c) la situation économique est assurée;
- d) le logement satisfait aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie;
- e) l'accueil et la prise en charge sont effectués durant toute l'année;
- f) la famille s'engage à ne pas recourir à du personnel pour les tâches éducatives.

³ L'autorisation d'accueil peut contenir d'autres conditions.

⁴ Les familles d'accueil professionnelles sont soumises à la surveillance du Service.

Art. 53 Retrait de l'autorisation

¹ Lorsque les conditions requises dans l'autorisation ne sont plus remplies, le Service met en demeure la famille d'accueil professionnelle de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier au manque constaté.

² Si ces mesures n'ont pas l'effet escompté, le Service peut retirer l'autorisation délivrée.

Section 3: Rémunération et répartition des frais de placement des enfants auprès de familles d'accueil (art. 36 LJc)

Art. 54 Familles d'accueil

¹ Le tarif mensuel et journalier du placement d'un enfant dans une famille d'accueil autorisée par le Service est fixé par une décision du Conseil d'Etat publiée au Bulletin officiel.

² Les frais de placement correspondant aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou par ses parents, à défaut ces montants sont pris en charge par les corporations responsables selon l'art. 17 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

Art. 55 Familles d'accueil professionnelles

¹ Le tarif mensuel et journalier du placement d'un enfant dans une famille d'accueil professionnelle autorisée par le Service est fixé par une décision du Conseil d'Etat publiée au Bulletin officiel.

² Les frais de placement correspondant aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou par ses parents, à défaut ces montants sont pris en charge par les corporations responsables selon l'art. 17 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

Art. 56 Budget personnel

Le budget personnel d'un enfant placé est établi conformément aux directives internes du Service et soumis à l'approbation de celui-ci.

Chapitre 7: Colonies, camps de vacances (art. 39 LJe)**Art. 57**

¹ Par colonie ou maison de vacances, il faut entendre tout établissement situé sur le territoire du canton du Valais hébergeant des enfants durant les vacances scolaires ou pour de courtes périodes.

² Par camp, il faut entendre tout séjour de plus de trois jours offert à des enfants valaisans.

Section 1 : Autorisation**Art. 58** Procédure d'autorisation d'exploiter une colonie ou maison de vacances

¹ La demande d'autorisation doit contenir:

- a) le nom du propriétaire de la structure s'il s'agit d'une personne physique, ou les statuts et le nom du président de l'organe de direction s'il s'agit d'une personne morale;
- b) un extrait du casier judiciaire et une attestation de bonnes mœurs de l'exploitant;
- c) le nombre des enfants pouvant être accueillis dans l'établissement;
- d) le plan des locaux et des équipements;
- e) le préavis positif de la part des services cantonaux tel que prévu dans le formulaire de demande d'autorisation.

² La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions, du feu, d'hygiène, des denrées alimentaires.

Art. 59² Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter ce type de structures d'accueil est délivrée par le Service.

² L'autorisation fixe en outre le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis en même temps et peut être délivrée à titre d'essai (autorisation provisoire), limitée dans le temps ou assortie de conditions.

³ La durée de validité de l'autorisation est de quatre ans.

Art. 60² Renouvellement de l'autorisation

¹ La commune est compétente pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

² Si les prescriptions de base sont respectées, la commune renouvellera l'autorisation pour quatre ans.

³ Elle est chargée de veiller à ce que les prescriptions prévues dans l'autorisation de base soient respectées.

⁴ La commune informe le département sur les structures qui ne répondent plus aux conditions prévues dans l'autorisation de base.

⁵ Elle peut percevoir un émoulement de 50 à 300 francs pour le renouvellement de l'autorisation et pour le contrôle annuel.

Section 2: Personnel d'encadrement

Art. 61 Définition et âge

¹ Le responsable de camp est la personne en charge de la direction du camp. Il doit être âgé de 20 ans révolus au moment du camp et devrait avoir au moins quatre ans de plus que le plus âgé des participants.

² Le moniteur est une personne chargée de l'encadrement des enfants. Il doit être âgé de 18 ans au moment du camp et devrait avoir au moins deux ans de plus que le plus âgé des participants.

³ L'aide-moniteur doit être âgé de 16 ans révolus au moment du camp et devrait avoir au moins deux ans de plus que le plus âgé des participants.

Art. 62² Nombre

¹ Les responsables de l'organisation de séjours en colonies ou camps de vacances ont l'obligation de veiller à ce que les mineurs accueillis bénéficient d'un encadrement et de soins adéquats en relation à leurs besoins, en tenant compte de leur âge et de leur capacité de discernement.

² Le nombre minimum d'accompagnants recommandés est d'un moniteur pour huit enfants en âge de scolarité obligatoire (responsable du camp, moniteur, aide-moniteur, infirmier, cuisinier, intervenant pour des activités spécifiques).

³ Sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aide-moniteurs.

⁴ L'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.

Art. 63 Rôle du responsable

Le responsable doit notamment:

- a) garantir le bon déroulement du séjour en accord avec le projet pédagogique;
- b) coordonner l'ensemble des activités et des tâches de l'équipe d'animation;
- c) garantir l'intégrité, la dignité et la sécurité des participants en toutes circonstances;

d) veiller à ce qu'un membre de l'équipe soit chargé d'assurer les premiers soins en cas de maladie bénigne ou d'accident de faible gravité.

Art. 64² Formation

¹ Il est recommandé que les personnes responsables de l'encadrement des enfants, ainsi que les aide-moniteurs, soient au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.

² Sont notamment reconnus comme personnes formées les :

- a) étudiants en psychologie, sciences de l'éducation, pédagogie ou assimilés;
- b) étudiants des hautes écoles spécialisées du domaine social et des hautes écoles pédagogiques;
- c) enseignants ayant suivi leur formation à la Haute école pédagogique ou à l'Ecole normale.

³ Le canton peut encourager par des mesures concrètes l'organisation de cours de formation de base ou de perfectionnement.

Art. 65²

Abrogé

Section 3: Aménagement technique et sécurité**Art. 66²** Locaux servant au repos dans les colonies et les maisons de vacances

¹ Les locaux servant au repos doivent répondre à la norme minimale de 10 m³ par enfant.

² Dans les bâtiments construits avant 1976, il peut être toléré 8 m³ par enfant.

³ Pour les périodes estivales, si les camps durent moins d'une semaine, le volume de 6 m³ peut être admis.

⁴ Ces volumes ne comprennent pas les couloirs et les sanitaires.

⁵ Ces locaux doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant.

⁶ Il est fait interdiction de loger des enfants dans les sous-sols et les combles si ceux-ci ne sont pas ventilés naturellement, d'un accès aisé et ne jouissent pas de lumière naturelle.

Art. 67 Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent répondre aux normes minimales suivantes:

- a) un lavabo ou un robinet installé sur un bassin pour quatre enfants;
- b) un WC pour huit enfants (au minimum deux en cas de mixité);
- c) une douche pour dix enfants; la possibilité doit exister de se doucher individuellement.

Art. 68 Réfectoires, salles à manger, salles de jeux et de bricolage

¹ L'établissement doit disposer d'un réfectoire et/ou de locaux communs tels qu'une salle de jeux ou de bricolage.

² Ces locaux doivent jouir d'un bon éclairage naturel.

Art. 69 Installations techniques

¹ L'établissement doit être desservi par l'électricité et le téléphone et alimenté en eau en quantité et qualité suffisante.

² Les numéros d'appel de secours doivent être clairement indiqués à proximité du téléphone.

Art. 70 Prescriptions de sécurité

¹ Le bâtiment ne peut en aucun cas être situé dans une zone menacée par des dangers naturels, ni à proximité immédiate de lieux dangereux et ne doit pas être exposé à des nuisances dans une mesure incompatible avec les législations relatives à la protection de l'environnement.

² Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être protégées des accumulations de neige (les constructions antérieures à 1976 peuvent faire l'objet de dérogations sur ce point).

³ Les voies d'accès aux escaliers principaux doivent déboucher directement sur l'extérieur et avoir une largeur minimale de 1,20 mètre.

⁴ Les sorties de secours sont dotées d'un dispositif anti-panique et clairement indiquées selon les instructions du service compétent.

⁵ Le bâtiment doit être aménagé afin de permettre une défense incendie intérieure (extincteurs) et extérieure adéquate par l'installation de postes à incendie dans le bâtiment et d'une borne hydrante, à 50 mètres de l'immeuble au maximum.

⁶ Le bâtiment doit être pourvu d'un paratonnerre, d'un éclairage de secours automatique et de détecteurs de fumée.

⁷ Les circuits électriques doivent être contrôlés et conformes aux normes en vigueur.

Art. 71 Dérogation

Des dérogations concernant des prescriptions techniques et de sécurité peuvent être octroyées pour des constructions situées dans des zones de moyenne montagne ainsi qu'en haute montagne, lorsque ces lieux ne sont pas desservis par l'électricité et l'eau courante, ce d'entente avec les services techniques concernés.

Art. 72 Réserve

Sont réservées les dispositions cantonales et communales de la construction et celles relatives à l'évacuation des eaux usées.

Section 4: Charte de qualité**Art. 73**

¹ Le Département contribue à l'élaboration d'une charte de qualité en collaboration avec les différentes organisations actives dans l'organisation de camps dans un délai de deux ans dès la mise en vigueur de la présente ordonnance.

² Cette charte vise à garantir la sécurité physique et psychologique des participants et la prise en compte de leurs besoins.

³ Les organisations répondant aux critères de cette charte peuvent obtenir une certification délivrée par le Département sur préavis de la commission pour la promotion et la protection de la jeunesse.

Chapitre 8: Homes et internats ne dispensant pas de prestations d'éducation spécialisée (art. 40 et ss LJe)

Art. 74

Par internats et homes d'enfants, il faut entendre tout établissement (internats scolaires / internat / camp d'étude) situé sur le territoire du canton du Valais disposant de son propre personnel d'encadrement et pouvant accueillir des enfants à moyen et long terme aux fins de prendre soin d'eux et/ou de leur donner une formation sans toutefois dispenser des prestations d'éducation spécialisée.

Section 1: Autorisation d'exploiter un internat ou home d'enfants

Art. 75 Procédure d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit contenir:

- a) le nom du propriétaire de la structure s'il s'agit d'une personne physique ou les statuts et le nom du président de l'organe de direction s'il s'agit d'une personne morale;
- b) le nombre des enfants pouvant être accueillis dans l'établissement;
- c) le plan des locaux et des équipements;
- d) le préavis positif de la part des services cantonaux tel que prévu dans le formulaire de demande d'autorisation.
- e) un extrait du casier judiciaire et une attestation de bonnes mœurs de l'exploitant.

² La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions, du feu, d'hygiène et des denrées alimentaires.

Art. 76 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter ce type de structures d'accueil est délivrée par le Service.

² L'autorisation fixe en outre le nombre maximum de pensionnaires et peut être délivrée à titre d'essai (autorisation provisoire), limitée dans le temps ou assortie de conditions.

³ La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans.

Section 2: Personnel d'encadrement

Art. 77 Nombre

¹ Le nombre minimum de personnes en charge de l'encadrement doit être d'un adulte pour sept enfants en âge de scolarité obligatoire.

² L'effectif du personnel d'encadrement doit être en nombre suffisant par rap-

port au nombre de pensionnaires dans les établissements accueillant des enfants ayant terminé leur scolarité obligatoire.

Art. 78 Compétences exigées

¹ Les personnes chargées de l'encadrement ainsi que le directeur doivent être au bénéfice d'une formation appropriée.

² Les qualités personnelles, les aptitudes éducatives du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs doivent leur permettre d'assumer leurs tâches.

Section 3: Aménagement technique et sécurité**Art. 79** Locaux servant au repos pour les internats et homes d'enfants

¹ Les locaux servant au repos doivent répondre aux normes minimales suivantes:

- a) pour les chambres à plusieurs lits: 10 m³ par enfant jusqu'à 14 ans révolus et 12 m³ au-dessus; dans les bâtiments construits avant 1976, il peut être toléré 10 m³ par enfant indépendamment de l'âge;
- b) pour les chambres à un lit : 14 m³ au minimum par enfant.

² La surface des fenêtres doit représenter le 10 pour cent de la chambre.

³ Il est fait interdiction de loger des enfants dans les sous-sols et les combles si ceux-ci ne sont pas ventilés naturellement, d'un accès aisé et ne jouissent pas de lumière naturelle.

Art. 80 Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent répondre aux normes minimales suivantes:

- a) un lavabo ou un robinet installé sur un bassin par enfant;
- b) un WC pour cinq enfants (au minimum deux en cas de mixité);
- c) une cabine douche pour cinq enfants permettant de se doucher individuellement (au minimum deux en cas de mixité).

Art. 81 Réfectoires, salles à manger, salles de loisirs

¹ L'établissement devra disposer d'un réfectoire (minimum 1,5 m² par enfant) et/ou de locaux communs tels qu'une salle pour les loisirs (minimum 2 m² par enfant).

² Ces locaux devront jouir d'un bon éclairage naturel.

Art. 82 Prescriptions de sécurité

¹ Le bâtiment ne peut en aucun cas être situé dans une zone menacée par des dangers naturels, ni à proximité immédiate de lieux dangereux et ne doit pas être exposé à des nuisances dans une mesure incompatible avec les législations relatives à la protection de l'environnement.

² Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être protégées des accumulations de neige (les constructions antérieures à 1976 peuvent faire l'objet de dérogations sur ce point).

³ Les voies d'accès aux escaliers principaux doivent déboucher directement sur l'extérieur et avoir une largeur minimale de 1,20 mètre.

⁴ Les sorties de secours sont dotées d'un dispositif anti-panique et clairement indiquées selon les instructions du service compétent.

⁵ Le bâtiment doit être aménagé afin de permettre une défense incendie intérieure (extincteurs) et extérieure adéquate par l'installation de postes à incendie dans le bâtiment et d'une borne hydrante, à 50 mètres de l'immeuble au maximum.

⁶ Le bâtiment doit être pourvu d'un paratonnerre, d'un éclairage de secours automatique et de détecteurs de fumée.

⁷ Les circuits électriques doivent être contrôlés et conformes aux normes en vigueur.

Art. 83 Réserve

Sont réservés les règlements cantonaux et communaux de la construction et les dispositions relatives à l'évacuation des eaux usées.

Chapitre 9: Placements d'enfants auprès d'institutions d'éducation spécialisée (art. 43 et ss LJe)

Art. 84

¹ Lorsque le développement d'un enfant est entravé ou en danger de l'être et qu'il n'est pas possible de le protéger ou de lui venir en aide par d'autres mesures, notamment par des mesures ambulatoires, il peut être placé dans une institution d'éducation spécialisée.

² Le placement peut poursuivre plusieurs objectifs : l'observation, la prise en charge socio-éducative et la formation professionnelle.

³ Pour les placements non décidés par une autorité judiciaire ou tutélaire, une garantie financière préalable de la commune de domicile de l'enfant doit être requise. Demeurent réservés les cas d'urgence.

⁴ Le Conseil d'Etat peut confier cette tâche à des organisations privées.

Section 1: Institutions d'éducation spécialisée

Art. 85 Définition

Par institution d'éducation spécialisée, il faut entendre tout établissement s'occupant d'enfants dont le développement ou le comportement social est gravement perturbé ou en danger de l'être, notamment:

- a) les établissements (maisons d'enfants, homes, foyers) accueillant des enfants qui effectuent leur scolarité ou leur formation professionnelle à l'extérieur de l'institution;
- b) les établissements accueillant des enfants qui effectuent leur scolarité à l'intérieur de l'institution;
- c) les établissements accueillant des adolescents qui effectuent une orientation professionnelle, une préformation, une formation professionnelle ou qui proposent une période de mise au travail à l'intérieur de l'institution;
- d) les établissements spéciaux pour enfants, tels que:
 - les maisons de thérapie et les maisons de rééducation (au sens de l'art. 93^{ter} du CPS);

- les maisons d'éducation au travail (art. 93^{bis} et 100^{bis} du CPS);
- les centres de transition ou d'accueil d'urgence;
- les centres de détention pour enfants;
- les centres pour toxicomanes.

Section 2: Autorisation, surveillance et reconnaissance (art. 43 LJe)

Art. 86 Autorisation et surveillance

¹ Toutes les institutions d'éducation spécialisée situées sur le territoire du canton du Valais sont soumises à une autorisation du Conseil d'Etat, conformément aux art. 12 à 20 de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (RS 211.222.338) (ci-après Ordonnance fédérale).

² La demande d'autorisation doit contenir les divers éléments mentionnés à l'art. 14 de l'Ordonnance fédérale.

³ La structure d'accueil doit répondre aux normes de la présente ordonnance concernant l'hygiène, la sécurité et l'aménagement pour l'exploitation d'un internat ou d'un home d'enfants.

⁴ Les institutions d'éducation spécialisée sont soumises à la surveillance du Service, conformément à l'art. 19 de l'Ordonnance fédérale.

⁵ Demeurent réservées les différentes dispositions fédérales en la matière.

Art. 87 Reconnaissance des institutions d'éducation spécialisée

Le Conseil d'Etat peut reconnaître à un établissement la qualité d'institution d'éducation spécialisée et passer avec celui-ci une convention lorsque:

- a) la reconnaissance d'un besoin est mise en évidence par la planification cantonale des institutions d'éducation spécialisée pour enfants;
- b) les conditions prévues à l'art. 15 de l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants sont réunies;
- c) l'institution dépend d'une personne morale;
- d) l'organigramme du personnel éducatif, des maîtres socioprofessionnels, des enseignants spécialisés et des autres spécialistes s'occupant des enfants a été approuvé.

Art. 88 Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut en tout temps être retirée si l'institution ne remplit plus les conditions d'autorisation, selon la procédure prévue à l'art. 20 de l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants.

Section 3: Conditions de l'autorisation et surveillance des placements auprès d'institutions d'éducation spécialisée (art. 45 LJe)

Art. 89

¹ Tout placement effectué dans un des établissements mentionnés à l'article 85 doit être préalablement autorisé par écrit par le Service.

² L'autorisation doit mentionner les nom et prénom du mineur, la filiation, le domicile légal, le nom et l'adresse de l'institution, la date du début du placement ainsi que sa durée probable, le ou les personnes/instances responsables du paiement des factures.

³ Les placements ordonnés par les autorités judiciaires demeurent réservés.

⁴ Le placement fait l'objet d'une surveillance de la part du Service.

Section 4: Répartition des frais de placement des enfants auprès d'institutions d'éducation spécialisée (art. 47 LJe)

Art. 90 Institutions d'éducation spécialisée reconnue par le canton et l'Office fédéral de la justice ainsi que celles reconnues uniquement par le canton

¹ Lorsqu'un enfant est placé dans une institution d'éducation spécialisée reconnue par le canton, les frais de placement correspondant à une participation aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

² Le montant à la charge de l'enfant ou de ses parents, ainsi que le budget personnel sont fixés par une décision du Conseil d'Etat publiée dans le Bulletin officiel.

Art. 91 Institutions d'éducation spécialisée hors canton reconnues par l'Office fédéral de la justice

¹ Lorsqu'un enfant est placé dans une institution d'éducation spécialisée hors canton reconnue par l'Office fédéral de la justice, les frais de placement correspondant à une participation aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale

² Le montant à la charge de l'enfant ou de ses parents, ainsi que le budget personnel sont fixés par une décision du Conseil d'Etat publiée dans le Bulletin officiel.

³ Le solde est pris en charge pour un tiers par le Service et pour deux tiers par l'ensemble des communes du canton au prorata de leur population.

Section 5: Frais spéciaux (art. 47 LJe)

Art. 92

¹ La prise en charge éducative d'un enfant (PCE) après sa sortie d'une institution d'éducation spécialisée est réglée par une directive du Service. Les demandes pour cette prestation sont soumises à l'approbation du Service et de la commune de domicile.

² Les frais de prise en charge extérieure ainsi que le budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les

corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

³ Le montant à la charge de l'enfant ou de ses parents, ainsi que le budget personnel sont fixés par une décision du Conseil d'Etat publiée dans le Bulletin officiel.

Section 6: Modalités de participation du canton aux frais d'exploitation et de construction des institutions d'éducation spécialisée (art. 47 LJe)

Art. 93 Contribution aux frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée reconnues

¹ L'Etat participe aux frais d'exploitation par une subvention pouvant atteindre au maximum 65 pour cent des charges d'exploitation reconnues du nombre de journées concernant les enfants placés qui sont domiciliés en Valais.

² Pour le calcul du subventionnement, il est tenu compte des capacités d'autofinancement des institutions.

³ Le Conseil d'Etat peut passer un contrat de prestations avec les institutions d'éducation spécialisée. Ce dernier prévoit notamment les prestations à fournir, l'introduction de standards de qualité, le personnel nécessaire et le montant de l'enveloppe budgétaire à disposition.

Art. 94 Conditions pour l'octroi d'un subventionnement aux frais d'exploitation

¹ Les institutions d'éducation spécialisée ayant droit à une subvention d'exploitation doivent présenter leur budget au Service, ce qui fait office de demande.

² Des acomptes peuvent être accordés sur la base du budget approuvé par le Département.

³ Les établissements ayant bénéficié d'une subvention d'exploitation doivent présenter en fin de chaque exercice les comptes, le rapport annuel et le rapport de l'organe de contrôle.

⁴ Tout versement de subvention est suspendu jusqu'à l'approbation de ces documents par le Département.

Art. 95 Subvention d'investissement des institutions d'éducation spécialisée reconnues

¹ L'Etat peut contribuer aux frais de construction, d'agrandissement et de rénovation des établissements mentionnés à l'article 85 par une subvention d'investissement allant de 10 pour cent à 55 pour cent de la dépense admise.

² Le montant est arrêté dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

³ La subvention est destinée à couvrir une partie des frais d'acquisition du terrain, des bâtiments, de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation des bâtiments ainsi que des installations et de l'équipement.

Art. 96 Conditions pour l'octroi d'un subventionnement aux frais d'investissement

¹ Pour l'obtention d'une subvention aux frais d'investissement, les institutions d'éducation spécialisée doivent présenter leur demande au Département qui examine les indications figurant dans la requête et consulte les départements concernés. Les requérants fournissent tous les renseignements nécessaires à l'examen de la demande.

² Des acomptes peuvent être accordés sur la base du devis définitif approuvé par le Conseil d'Etat.

³ A la fin des travaux, un décompte détaillé, accompagné des pièces justificatives, est remis au Département.

⁴ Un décompte final est établi et doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 97 Restitution en cas de désaffectation et d'aliénation

¹ Lorsque l'exploitation d'une institution est abandonnée ou lorsque celle-ci est désaffectée ou aliénée, le Conseil d'Etat demande la restitution de la subvention d'investissement avec intérêts à partir de la naissance du droit à la restitution.

² Le montant à restituer se calcule proportionnellement entre la durée effective pendant laquelle le destinataire a utilisé l'objet conformément à son affectation et la durée de son affectation prévue pour 20 ans.

³ Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé à tout ou partie de la restitution.

⁴ En cas d'aliénation, le Conseil d'Etat peut renoncer à tout ou partie de la restitution lorsque l'acquéreur est un organisme de droit privé ou de droit public visant des buts d'éducation spécialisée et qu'il remplit les conditions donnant droit à la subvention et assume toutes les obligations du destinataire.

⁵ Le destinataire de la subvention doit informer sans tarder et par écrit le Conseil d'Etat de toute désaffectation ou aliénation.

Art. 98 Plan comptable et contrôle administratif

¹ Les institutions subventionnées présentent leur comptabilité selon un plan comptable agréé par le Département.

² Le Département a en tout temps un droit de regard dans l'exploitation, les livres, les justificatifs et les dossiers des institutions bénéficiaires.

Chapitre 10: Education précoce spécialisée (art. 51 et ss LJe)**Art. 99**

¹ L'éducation précoce spécialisée offre à l'enfant dont le développement est menacé, troublé ou handicapé des prestations pédaogo-thérapeutiques à domicile, ceci dès sa naissance et jusqu'à son intégration dans une structure scolaire adaptée.

² Elle comprend également le conseil et le soutien aux parents, ainsi qu'aux personnes chargées de l'éducation de cet enfant.

³ Son but principal est de rendre possible et/ou de faciliter l'intégration de l'enfant dans les structures scolaires.

Section 1: Dispositions générales

Art. 100 Organisation

¹ Le Département assure l'organisation de l'éducation précoce spécialisée sur l'ensemble du canton.

² L'office compétent désigné pour fournir les prestations d'éducation précoce spécialisée est l'Office éducatif itinérant (ci-après OEI).

³ Le Département peut passer une convention ou un contrat de prestation avec une association privée susceptible de fournir ce type de prestation.

Art. 101 Formation

¹ Pour être autorisé à fournir des prestations d'éducation précoce spécialisée, le praticien doit remplir les conditions suivantes:

- a) être porteur soit d'un diplôme en pédagogie spécialisée ou en pédagogie curative, soit d'un titre attestant d'une formation jugée équivalente par le Département;
- b) avoir acquis (ou s'engager à le faire) une formation complémentaire pour pédagogue en éducation précoce spécialisée.

² Le praticien en éducation précoce spécialisée a l'obligation de se tenir au courant de l'évolution théorique et pratique de la profession. Des directives internes règlent la formation continue et le perfectionnement au sein de l'OEI.

Art. 102 Visites

¹ En règle générale, le praticien se rend au domicile de l'enfant, les visites durent de 45 à 90 minutes et la fréquence des visites est de deux à quatre par mois.

² Pour tenir compte des besoins particuliers et des ressources disponibles, les prescriptions énumérées ci-dessus peuvent être modifiées.

Art. 103 Dossiers

¹ Il est tenu un dossier pour chacune des situations prises en charge.

² Les dossiers sont conservés durant dix ans après la dernière intervention et sont ensuite détruits.

Art. 104 Secret

¹ Les collaborateurs de l'OEI sont soumis au secret de fonction.

² Le praticien qui exerce dans le cadre d'une association privée est tenu à une discrétion absolue concernant les informations dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction. Ce devoir subsiste alors même qu'il n'exerce plus sa profession.

Art. 105 Obligation de signaler

¹ Lorsqu'un collaborateur a connaissance d'une situation de mise en danger du

développement d'un enfant, à laquelle il ne peut remédier par son action, il a l'obligation d'aviser son supérieur afin de mettre l'enfant hors de danger.

² Lorsqu'un collaborateur a connaissance d'une infraction se poursuivant d'office (notamment les situations de maltraitance infantile), il a l'obligation d'en référer au chef de service ou à son supérieur si le praticien exerce dans le cadre d'une association privée, le cas échéant à son comité, qui dénonce les faits au juge d'instruction pénale.

³ L'article 54 de la loi en faveur de la jeunesse s'applique.

Section 2: Financement

Art. 106 Prise en charge de la mesure par l'Assurance invalidité

Lorsque la prise en charge financière de la prestation d'éducation précoce spécialisée est assumée par l'Assurance invalidité le financement est réglé par les conventions passées avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 107 Mesures non prises en charge par l'Assurance invalidité.

¹ Lorsque la prise en charge financière de la prestation d'éducation précoce spécialisée n'est pas assumée par l'Assurance invalidité (enfants étrangers en voie d'adoption, handicap non reconnu, etc.) celle-ci peut être prise en charge par le service public dans les limites de ses disponibilités budgétaires. Lorsque la mesure est confiée par le Service à une association privée, le tarif de l'Assurance invalidité est appliqué.

² Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton du 24 juin 1980 demeurent réservées.

Chapitre 11: Dispositions transitoires

Art. 108 Rôle des communes (art. 32 LJe)

¹ L'obligation pour les communes de prendre les mesures utiles afin que l'offre privée ou publique réponde aux besoins de places d'accueil extrafamilial pour les enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

² Les directives du département de l'éducation, de la culture et du sport, pour le placement d'enfants en structures d'accueil et en milieu familial à la journée du 1^{er} octobre 1998 demeurent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Art. 109 Participation du canton aux réseaux d'accueil à la journée (art. 42 à 45)

La participation financière du canton au financement des réseaux d'accueil extra-familial pour les enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire entre en vigueur de manière rétroactive au 1er janvier 2001, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) les structures remplissent les critères définis par les directives cantonales et sont au bénéfice d'une autorisation;

- b) ces structures correspondent à un besoin démontré et approuvé par la planification communale ou régionale;
- c) un contrat de prestations ou une convention a été passé entre le Service et la structure d'accueil.

Art. 110 Colonies et camps de vacances (art. 56 à 58 LJe)

Les demandes d'autorisation actuellement en cours de traitement et introduites avant l'entrée en vigueur de la LJe sont régies par les nouvelles dispositions.

Art. 111 Personnel d'encadrement (art. 61 à 65)

¹ Les prescriptions concernant le personnel d'encadrement pour ce qui concerne leur âge, leur nombre et leur rôle entrent en vigueur au 1er janvier 2002.

² L'obligation pour les personnes responsables de l'encadrement des enfants ainsi que les aides-moniteurs d'être au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Art. 112 Placement de mineurs hors canton dans des institutions d'éducation spécialisées reconnues (art. 91)

La nouvelle répartition des frais de placement concernant des mineurs placés dans des institutions reconnues hors canton prend effet au 1er janvier 2002.

Art. 113 Abrogation

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment:

- a) le règlement du 27 septembre 1972 concernant la surveillance des enfants et des adolescents placés ainsi que le contrôle des établissements recevant des mineurs;
- b) lettre a de l'article 29 et l'article 31 de la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986;
- c) lettre a de l'article 27, l'alinéa 1 de l'article 28, l'article 29 du règlement d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 février 1987.

Art. 114 Exécution

L'exécution de la présente ordonnance est confiée au Département.

Art. 115 Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 mai 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

850.400

- 28 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 ¹ modification du 4 juin 2003: n.t. : art. 42 ² modification du 28. Juni 2006: a. : art. 65; n.t. : art. 59, 60, 62, 64, 66 a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur	RO/VS 2001, 123 RO/VS 2003, 142 BO No 28/2006	1.6.2001 1.6.2003 1.7.2006